

Consommation

L'autonomie décisionnelle des consommateurs : un enjeu émergent

Si la révolution industrielle a produit des machines dispensant les êtres humains d'efforts physiques, la révolution numérique, accélérée par le développement des systèmes d'intelligence artificielle, permet une dispense d'efforts intellectuels, en particulier décisionnels. Les consommateurs du XXI^e siècle peuvent désormais compter sur des objets connectés et « intelligents », ainsi que sur des assistants virtuels, pour s'informer, recevoir des recommandations d'achat hyperpersonnalisées, voire déléguer tout ou partie de leurs décisions de consommation.

Ces dispositifs, qui contribuent à un certain confort décisionnel, présentent des caractéristiques propres qui les distinguent d'assistants humains : connaissance ultraprécise du comportement, apparence de neutralité algorithmique, bulles filtrantes, potentiel d'orientation des comportements, notamment par le recours à des techniques d'influence sous le seuil de la conscience, effet addictif, etc. L'ensemble de ces attributs fait peser une menace inédite sur la faculté des consommateurs de prendre des décisions par eux-mêmes.

Or, celle-ci n'est pas protégée en tant que telle par les législations consuméristes, ni d'ailleurs par les concepts juridiques classiques tels que l'autonomie de la volonté en droit privé ou l'autonomie personnelle en droit public. Elle touche pourtant au soubassement de notre système juridique belgo-européen fondé sur la fiction de la volonté juridique.

En effet, compte tenu de son incapacité à sonder le for intérieur des contractants, le droit a été contraint de recourir à un concept objectif et vérifiable : celui de la manifestation *extérieure* de la volonté (autrement dit, la volonté « déclarée »)¹, laquelle peut, dans certaines circonstances, être corrigée par la recherche de la volonté dite « réelle »² (sans pour autant coïncider totalement avec la volonté psychologique ou authentique). Cette approche répond à un objectif de sécurité juridique³ en ce qu'elle permet d'assurer la prévisibilité des relations contractuelles sur la base d'éléments stables, tangibles et contrôlables (tels que des écrits, des déclarations ou des comportements observables). Comme l'énonçait d'ailleurs, avant d'être abandonné, un Livre préliminaire de l'ancien Code civil de 1804 : « La loi règle les actions, elle ne scrute pas les pensées »⁴. À l'époque, il paraissait en effet inconcevable que le droit puisse régir ce qui relevait du for intérieur des individus.

Hypothèse qui se voit aujourd'hui remise en question par les progrès conjugués des connaissances en sciences comportementales, des neurosciences et des technologies numériques, lesquels rendent accessible une partie

¹ Selon J. Carbonnier, « [l']essence de la volonté importe [...] moins au droit que son extériorisation. C'est que les phénomènes psychiques ne sont pas perceptibles directement et ne peuvent être déduits avec quelque certitude que du comportement extérieur de l'homme. Aussi est-ce la manifestation de volonté du contractant, plus que sa volonté elle-même, qui est l'élément primaire du contrat », J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens, les obligations*, Paris, PUF, 1982, note 1540, p. 1974.

² En ce sens, concernant l'article 1156 de l'ancien Code civil (désormais articles 5.64 et 5.65 du Code civil) en matière d'interprétation des contrats et de recherche de la commune intention des parties, des auteurs ont écrit que « l'interprétation vise donc en priorité à reconstituer la commune intention des parties contractantes, qui constitue une fiction juridique, puisqu'il est, par nature, impossible de se (re)placer dans la tête des parties au moment de leur engagement », A. GUILMOT, Y. NINANE et A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat », X., *Obligations. Traité théorique et pratique*, p. II.1.5 – 29.3.

³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I (Introduction, Théorie générale des droits et des lois, les personnes – la famille), Bruxelles, Bruylant, 1933, p. 36, n° 23.

⁴ P.-Y. GAUTIER, « Pour le rétablissement du livre préliminaire du Code civil », *Droits (Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridiques)*, 2005, vol. 41/1, p. 45, n° 13, voy. l'annexe qui reproduit ce Livre préliminaire ; P.-Y. Gauthier l'a retrouvé dans P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Imprimerie de Ducasso, 1827, en tête du tome II.

de ce for intérieur. Il est déjà possible de « lire » certaines formes de pensée⁵ et d'appréhender avec une précision croissante la volonté authentique des individus. Ces évolutions sont loin d'être anodines. Elles confirment, à nos yeux, la nécessité de réfléchir à la protection de la faculté des consommateurs de décider par eux-mêmes. C'est cette réflexion que nous proposons d'initier à travers le concept de l'autonomie décisionnelle, lequel conduit tant à interroger certaines fictions au fondement de notre système juridique qu'à constituer un cadre de réflexion structurant permettant d'appréhender de façon cohérente ces nouveaux enjeux pour la protection des consommateurs⁶.

Gaëlle Fruy ■

*Maître de conférences invitée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Conseillère pédagogique*

⁵ Pour un exemple récent : Science & Vie, « Une simple pensée suffit désormais à allumer un appareil : la Chine ouvre une nouvelle ère avec ses implants cérébraux », <https://www.science-et-vie.com/cerveau-et-intelligence/une-simple-pensee-suffit-desormais-a-allumer-un-appareil-la-chine-ouvre-une-nouvelle-ere-avec-ses-implants-cerebraux-241086.html>.

⁶ Voy. G. FRUY, « L'autonomie décisionnelle des consommateurs à l'ère de l'IA et d'autres technologies d'exploitation comportementale », Bruxelles, Larcier, Coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, 2026 (à paraître).

Contrats

Adoption du nouveau Livre 7 du Code civil

Le 16 juillet 2026, soit quelques jours seulement avant les vacances parlementaires, la Chambre des Représentants a adopté le tant attendu nouveau livre 7 du Code civil relatif aux « contrats spéciaux »^{7*}. Comme pour les précédents livres introduits ces dernières années dans le Code civil, les dispositions du livre 7 sont en principe d'ordre supplétif.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons relever ce qui suit parmi les principales innovations :

- le transfert des risques s'opère désormais par la délivrance du bien plutôt que par le transfert de propriété (Article 7.2.19. *juncto* 5.80, ce dernier article étant modifié en ce sens par la loi introduisant le nouveau Livre 7) ;
- dans le contrat de vente, notons la disparition du régime autonome des vices cachés, en ce sens que l'obligation de délivrance conforme absorbe et contient dorénavant la garantie des vices cachés (Article 7.2.30.). Cette notion centrale de conformité se retrouve d'ailleurs en filigrane au travers des différents chapitres du livre 7. On la retrouve notamment dans le contrat de bail et le régime de la responsabilité décennale ;
- en matière de vente immobilière, l'abaissement du seuil en cas de rescision pour cause de lésion. Sous l'empire du nouveau Livre 7 est frappée de nullité relative, la vente d'immeuble à un prix inférieur à quarante pour cent de sa valeur vénale normale (Article 7.2.6.). La procédure de mise en cause de la lésion qualifiée est également considérablement simplifiée ;
- la consécration du contrat de service (Titre 4) en tant que catégorie générale. Il s'agit « *contrat par lequel un prestataire s'engage envers un client, ou donneur d'ordre, à effectuer un service intellectuel ou matériel, sans que le prestataire se trouve dans un lien de subordination vis-à-vis du client* ». Cette catégorie de contrats se décline en trois branches : le contrat de mandat, le contrat de dépôt et le contrat d'entreprise ;
- le contrat de bail, la garantie décennale immobilière du prestataire, ainsi que le contrat de mandat (faisant désormais partie des contrats de service) font également l'objet d'une modernisation bienvenue. Le mandat comprendra ainsi la représentation dite 'médiante', c'est-à-dire lorsque le mandataire intervient pour le compte du mandant, mais en son nom propre. Le mandat étant défini par l'article 7.4.2, al. 1^{er}, comme « *le contrat de mandat est un contrat de service qui porte principalement sur l'accomplissement par le prestataire d'un acte juridique pour le compte du client, qu'il agisse au nom de ce client ou en son nom personnel* ».

⁷ Loi insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil et modifiant les livres 1, 5, 8 et 9 du même Code et diverses autres, projet de loi adopté par la Chambre des représentants le 16 juillet 2026, Doc. Parl. Chambre, sess. 2024-2025, n° 56 0743/001, texte non encore publié au Moniteur belge.

L'entrée en vigueur des dispositions du livre 7 est fixée au premier jour du douzième mois qui suit la publication au Moniteur belge. Au moment d'écrire ces lignes, la date de publication n'est toutefois pas encore connue. Les praticiens auront une année à partir de là pour se familiariser avec ces nouvelles dispositions. Celles-ci ne s'appliqueront qu'aux actes et faits juridiques postérieurs à son entrée en vigueur, sauf accord contraire des parties.

John de Brouhoven de Bergeyck ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Notaire à Bruxelles

Brève

Action récursoire : rien ne sert de courir, mieux vaut notifier en connaissance de cause

L'action récursoire permet à l'assureur R.C. automobile de récupérer auprès de son assuré tout ou partie des débours consentis en faveur du tiers lésé. Elle vise à sanctionner un manquement contractuel et est donc rigoureusement encadrée par les articles 152 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁸. La loi impose notamment à l'assureur de notifier son intention d'exercer le recours « aussitôt qu'il a connaissance des faits » justifiant sa décision. Ce délai de notification génère régulièrement des débats dans les prétoires au point que certaines compagnies d'assurances ont pris le pli de notifier leur action avant même de consulter le dossier répressif.

Tel fût le cas de la S.A. AXA BELGIUM qui avait notifié son recours à peine « un mois et quelques jours après l'accident »⁹, sans avoir consulté le dossier répressif. La compagnie prétendait avoir été suffisamment informée des circonstances de l'accident au motif que le procès-verbal initial faisait référence à la prévention n°85. Or, comme l'a relevé le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, saisi du litige, cette nomenclature fait référence à un « accident de roulage avec blessés et ivresse ou intoxication alcoolique et/ou délit de fuite » de sorte qu'il aurait simplement pu s'agir d'un délit de fuite sans ivresse¹⁰, lequel n'aurait pu fonder aucun recours.

Se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation¹¹, le Tribunal a déchu la S.A. AXA BELGIUM de son recours prématuré, sanctionnant, par voie de conséquence, son excès de prudence.

Lauriane MALHAIZE ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

⁸ M. EVERAETS, « L'action récursoire de la responsabilité civile automobile », *L'assurance R.C. automobile en mouvement : actualités et perspectives*, V. Callewaert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2026, p. 159.

⁹ Civ. Hainaut, div. Charleroi, 16 décembre 2025, R.G.A.R., 2026, liv. 1, p. 55.

¹⁰ Civ. Hainaut, div. Charleroi, 16 décembre 2025, R.G.A.R., 2026, liv. 1, p. 56.

¹¹ Cass., 5 mai 2023, J.J.P., 2024, liv. 1, p. 25. Pour un commentaire, voy. M. EVERAETS, op. cit., p. 184 et la note 154.